



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Belfort, le 19 août 2013

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Nos réf. : UTNFC/SPR/PE/FC 2013 - 0719A

**Société ZINDEL
à
SELONCOURT**

**Suites de la deuxième phase
de l'action nationale de recherche
et de réduction des substances dangereuses
dans le milieu aquatique présentes dans
les rejets des ICPE soumises à autorisation**

SN CQ

Projet de prescriptions complémentaires

SN CQ

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SN CQ

Rapport de l'inspection des Installations Classées

I – OBJET

L'adoption de la directive 2000/60/CE du 23/10/2000 (dite directive cadre sur l'eau) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques.

En particulier, l'article 16 de cette directive vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances chimiques prioritaires et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de certaines substances dangereuses, dites prioritaires dans l'eau (substances figurant sur la liste de l'annexe X de la directive).

Afin d'atteindre cet objectif, la circulaire ministérielle du 4 février 2002 a initié une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ainsi, dans une première phase environ 5 000 établissements industriels ont participé, au niveau national, à cette action de recherche de substances dangereuses dans leurs rejets (81 établissements industriels pour la région Franche-Comté).

Sur la base des données collectées, l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) a réalisé un rapport de synthèse établissant notamment pour 23 secteurs d'activités industrielles, une liste des substances dangereuses couramment détectées.

La circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 a lancé la mise en œuvre de la deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées soumises à autorisation.

II – MODALITES DE L'ACTION PREVUE

La circulaire du 5 janvier 2009 prévoit les dispositions suivantes :

- pour chaque exploitant d'Installations Classées soumises à autorisation, la réalisation d'une campagne de 6 mesures (au pas de temps mensuel) portant sur une liste de substances dangereuses identifiées pour le secteur d'activité concerné est prescrite au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire (surveillance initiale) ;
- à l'issue de cette campagne de mesures initiales une surveillance pérenne est prescrite (au pas de temps trimestriel, pendant une durée minimale de deux ans et demi) portant sur les substances pour lesquelles les mesures préalablement réalisées auront permis de mettre en évidence une émission réelle ou impactante pour le milieu ;
- pour certaines des substances subsistant dans la phase de surveillance pérenne (celles figurant à l'annexe X de la directive cadre sur l'eau ainsi que les substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE et ne figurant pas dans l'annexe X), la constitution d'études technico-économiques présentant les possibilités de réduction, voire de suppression des rejets de ces substances est prescrite. Ces études devront être fournies dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté prescrivant cette surveillance pérenne.

La note ministérielle du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée décrit précisément les conditions dans lesquelles doivent être analysées et exploitées les données issues de la surveillance initiale, ainsi que les étapes ultérieures de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (action RSDE).

Le présent rapport a pour objectif de présenter les suites données à l'action RSDE pour les établissements rejetant des substances dangereuses dont les émissions mesurées lors de la surveillance initiale atteignent les critères déterminés aux points 2.1.0, 2.1.1 et 2.1.2 de la note ministérielle du 27 avril 2011 et conduisant au maintien de la surveillance, à savoir :

- les substances dont les mesures ont été qualifiées d' « incorrecte-réhibitoire », ces substances doivent continuer à être mesurées au titre de la surveillance pérenne avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas ;
- les substances dont le flux journalier moyen émis est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 ;
- les substances dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2, si la quantité rejetée directement dans le milieu naturel répond à un au moins des critères a), b) et c) du point 2.2.2 de la note ministérielle du 27 avril 2011 (concentrations $> 10^*NQE$, flux journalier moyen émis $> QMNA5^*NQE$, substance déclassant la masse d'eau).

La suite du présent rapport concerne le cas particulier d'un établissement préalablement soumis à la surveillance initiale et dont les rejets répondent au moins à l'un des 3 critères ci-dessus :

**Société ZINDEL
commune de SELONCOURT**

III – PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES

Par arrêté préfectoral n° 2010 2206 02320 du 22 juin 2010, la Société ZINDEL s'est vue imposer la surveillance initiale des 25 substances dangereuses suivantes :

- Nonylphénols
- Octylphénols
- Cadmium
- Chrome
- Cuivre
- Mercure
- Nickel
- Plomb
- Zinc
- Arsenic
- Fluoranthène
- Naphtalène
- Trichloroéthylène
- Tétrachloroéthylène
- Tétrachlorure de carbone
- Anthracène
- Dichlorométhane
- Toluène
- Chloroforme
- Dibutylétain
- Monobutylétain
- Tributylétain
- Hexachlorobenzène
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)
- Matière en suspension (MES)

Cette société a remis le rapport établi le 27 septembre 2011 par leurs soins et présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement. Suite à la demande de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant a fait parvenir un complément en date du 20 décembre 2012 afin de compléter le rapport par l'introduction des incertitudes sur les mesures.

Il convient de noter qu'aucune mesure n'a été qualifiée d' « incorrecte-réhibitoire » et que le troisième critère susvisé (prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel) ne s'applique pas aux rejets de la Société ZINDEL, ceux-ci étant raccordés à une station d'épuration collective (PMA Station d'ARBOUANS).

Les seules substances retenues pour la surveillance pérenne sont :

- ◆ le chloroforme, le flux journalier moyen émis (valeur mesurée : 15,49 g/j, valeur tenant compte de l'incertitude : 24,66 g/j) étant supérieur ou égal, en tenant compte de l'incertitude de mesure, à 20 g/j, seuil de la colonne A de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 ;
- ◆ le nickel et ses composés, le flux journalier moyen émis (61,38 g/j) étant supérieur ou égal à 20 g/j, seuil de la colonne A de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 ;
- ◆ le zinc et ses composés, le flux journalier moyen émis (valeur mesurée : 198,88 g/j, valeur tenant compte de l'incertitude : 310,05 g/j) étant supérieur ou égal, en tenant compte de l'incertitude de mesure, à 200 g/j, seuil de la colonne A de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.

Aucune des 22 autres substances n'atteint, en flux journalier moyen émis, les seuils de la colonne A de l'annexe 2.

Parmi ces 22 autres substances, 17 ont des concentrations inférieures à la limite de quantification prescrite par arrêté préfectoral du 22 juin 2010. Dans ce cas, le flux journalier moyen est considéré comme nul, en référence au point 1.2.2 de la note ministérielle du 27 avril 2011.

Le chloroforme ne remplit pas les conditions nécessitant de prescrire un programme d'action. En effet, le flux moyen journalier de 24,66 g/j est inférieur à la valeur de 100 g/jour (colonne B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011) en tenant compte de l'incertitude de mesure du débit.

Le nickel et ses composés ne remplit pas les conditions nécessitant de prescrire un programme d'action. En effet, le flux moyen journalier de 47,16 g/j est inférieur à la valeur de 100 g/jour (colonne B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011).

Enfin, le zinc et ses composés ne remplit pas les conditions nécessitant de prescrire un programme d'action. En effet, le flux moyen journalier de 310,05 g/j est inférieur à la valeur de 500 g/j (colonne B de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011) en tenant compte de l'incertitude de mesure du débit.

En conclusion, il est proposé de prescrire la surveillance pérenne simple pour le chloroforme de même que pour le nickel et ses composés ainsi que le zinc et ses composés.

La surveillance pérenne se traduit dans tous les cas par l'obligation pour l'exploitant de remplir, via l'outil GEREP, une déclaration annuelle d'émission polluante pour le chloroforme, le nickel et ses composés ainsi que le zinc et ses composés. Une fois bancarisée dans le registre national des émissions polluantes, ces déclarations fourniront les éléments permettant une quantification dans le temps des efforts de réduction ou de suppression.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'arrêté complémentaire ainsi proposé et joint au présent rapport requiert l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Belfort, le 19 août 2013	Belfort, le 19 août 2013	Besançon, le 22 août 2013
Inspecteur des Installations Classées	Inspecteur des Installations Classées	